



Texte original

Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles

Décision n° 1/2022 du Comité mixte de l'agriculture modifiant les annexes 1 et 2 de l'accord

Adoptée le 17 novembre 2022

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 2023

Le comité mixte de l'agriculture,

Vu l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles¹, et notamment son art. 11,

Considérant ce qui suit:

(1) L'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé «l'accord») est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

(2) Les annexes 1 et 2 de l'accord énumèrent les concessions tarifaires accordées respectivement par la Confédération suisse et par l'Union européenne (ci-après dénommées «les Parties»).

(3) Les Parties sont convenues de modifier les annexes 1 et 2 de l'accord suite à la dernière révision du Système Harmonisé et à une erreur commise lors de la dernière adaptation de l'annexe 1 concernant la concession tarifaire pour les jambons désossés. Il est également décidé d'intégrer dans l'annexe 1 de l'accord les concessions tarifaires octroyées par la Suisse en 1996 pour les aliments pour chiens et chats destinés à la vente,

décide:

¹ RS 0.916.026.81

Art. 1

Les annexes 1 et 2 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles sont remplacées respectivement par les textes figurant à l'annexe de la présente décision.

Art. 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2022

Pour le Comité mixte de l'agriculture

Le président et chef de la délégation de l'Union Européenne:
Frank Bollen

La chef de la délégation suisse:
Michèle Däppen

Le secrétaire du Comité:
Luis Quevedo Ley

Annexe I

Concessions de la Suisse

La Suisse accorde pour les produits originaires de l'Union européenne et figurant ci-après, les concessions tarifaires suivantes; le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses / 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0101 29 91	Chevaux vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et de boucherie) (en nombre de têtes)	0.00	100 têtes
0204 50 10	Viande de chèvre, fraîche, réfrigérée ou congelée	40.00	100
0207 14 81	Poitrines de coq et de poules des espèces domestiques, congelées	15.00	2 100
0207 14 91	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules des espèces domestiques, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15.00	1 200
0207 27 81	Poitrines de dindons et de dindes des espèces domestiques, congelées	15.00	800
0207 27 91	Morceaux et abats comestibles de dindons et de dindes des espèces domestiques, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15.00	600
0207 42 10	Canards des espèces domestiques, non découpés en morceaux, congelés	15.00	700
	Foies gras de canards ou d'oies des espèces domestiques, frais ou réfrigérés		
0207 43 00	– de canards		
0207 53 00	– d'oies	9.50	20
	Morceaux et abats comestibles de canards, d'oies ou de pintades des espèces domestiques, congelés (à l'exclusion des foies gras)		
0207 45 91	– de canards		
0207 55 91	– d'oies		
0207 60 91	– de pintades	15.00	100
0208 10 00	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	11.00	1 700
0208 90 10	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de ceux de lièvres et de sangliers)	0.00	100
ex 0210 11 91	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés		
ex 0210 19 91	Jambons et leurs morceaux, désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	0.00	1000 ⁽¹⁾
0210 20 10	Viandes séchées de l'espèce bovine	0.00	200 ⁽²⁾
	Œufs d'oiseaux, de consommation, en coquilles		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses / 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 0407 21 10	– de volailles l'espèce Gallus domesticus, frais		
ex 0407 29 10	– autres, frais		
ex 0407 90 10	– autres, conservés ou cuits	47.00	150
ex 0409 00 00	Miel naturel d'acacia	8.00	200
ex 0409 00 00	Miel naturel, autre (sauf acacia)	26.00	50
0602 10 00	Boutures non racinées et greffons	0.00	illimitée
	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative):		
0602 20 11	– greffés, à racines nues		
0602 20 19	– greffés, avec motte		
0602 20 21	– non greffés, à racines nues		
0602 20 29	– non greffés, avec motte	0.00	(3)
	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative):		
0602 20 31	– greffés, à racines nues		
0602 20 39	– greffés, avec motte		
0602 20 41	– non greffés, à racines nues		
0602 20 49	– non greffés, avec motte	0.00	(3)
	Plants autres que sous forme de porte-greffe de fruits à pépins ou à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative), à fruits comestibles:		
0602 20 51	– à racines nues		
0602 20 59	– autres qu'à racines nues	0.00	illimitée
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues:		
0602 20 71	– de fruits à pépins		
0602 20 72	– de fruits à noyaux	0.00	(3)
0602 20 79	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	0.00	illimitée
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte:		
0602 20 81	– de fruits à pépins		
0602 20 82	– de fruits à noyaux	0.00	(3)
0602 20 89	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	0.00	illimitée
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffées ou non	0.00	illimitée
	Rosiers, greffés ou non:		
0602 40 10	– rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages		
	– autres que rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages:		
0602 40 91	– à racines nues		
0602 40 99	– autres qu'à racines nues, avec motte	0.00	illimitée
	Plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité; blancs de champignons:		
0602 90 11	– plants de légumes et gazon en rouleau		
0602 90 12	– blancs de champignons		
0602 90 19	– autres que plants de légumes, gazon en rouleau et blanc de champignons	0.00	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses / 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines):		
0602 90 91	– à racines nues		
0602 90 99	– autres qu'à racines nues, avec motte	0.00	illimitée
0603 11 10	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
0603 12 10	Œillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
0603 13 10	Orchidées, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
0603 14 10	Chrysanthèmes, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
0603 15 10	Lis (Lilium spp.), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
	Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre:		
0603 19 11	– ligneux		
0603 19 18	– – autres que ligneux	0.00	1000
0603 12 30	Œillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril	0.00	illimitée
0603 13 30	Orchidées, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril		
0603 14 30	Chrysanthèmes, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril		
0603 15 30	Lis (Lilium spp.), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril		
0603 19 30	Tulipes coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril		
	Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril:		
0603 19 31	– ligneux		
0603 19 38	– autres que ligneux	0.00	illimitée
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:		
0702 00 10	tomates cerises (cherry):		
	– du 21 octobre au 30 avril		
0702 00 20	tomates Peretti (forme allongée):		
	– du 21 octobre au 30 avril		
0702 00 30	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
	– du 21 octobre au 30 avril		
0702 00 90	– autre:	0.00	10 000
	– du 21 octobre au 30 avril		
	Salade iceberg sans feuille externe:		
0705 11 11	– du 1 ^{er} janvier à la fin février	0.00	2 000
	Chicorées witloofs à l'état frais ou réfrigéré:		
0705 21 10	– du 21 mai au 30 septembre	0.00	2 000

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses / 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0707 00 10	Concombres pour la salade, du 21 octobre au 14 avril	5.00	200
0707 00 30	Concombres pour la conserve, d'une longueur > 6 cm mais ≤ 12 cm, frais ou réfrigérés, du 21 octobre au 14 avril	5.00	100
0707 00 31	Concombres pour la conserve, d'une longueur > 6 cm mais ≤ 12 cm, frais ou réfrigérés, du 15 avril au 20 octobre	5.00	2 100
0707 00 50	Cornichons frais ou réfrigérés	3.50	800
0709 30 10	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré: – du 16 octobre au 31 mai	0.00	1 000
0709 51 00	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré, du genre Agaricus ou autres, à l'exception des truffes	0.00	illimitée
0709 59 00	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré: – du 1 ^{er} novembre au 31 mars	2.50	illimitée
0709 60 11	Poivrons à l'état frais ou réfrigérés du 1 ^{er} avril au 31 octobre	5.00	1 300
0709 99 50	Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), à l'état frais ou réfrigéré: – du 31 octobre au 19 avril	0.00	2 000
ex 0710 80 90	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	0.00	illimitée
0711 90 90	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement (par ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	0.00	150
0712 20 00	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	0.00	100
0713 10 11	Pois (Pisum sativum), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0.90 CHF sur le droit appliqué	1 000
0713 10 19	Pois (Pisum sativum), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés (à l'exclusion de ceux pour l'alimentation des animaux, pour usages techniques ou pour la fabrication de la bière)	0.00	1 000
0802 21 90	Noisettes (Corylus spp.), fraîches ou sèches: – en coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile		
0802 22 90	– sans coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile	0.00	illimitée
0802 32 90	Fruits à coque	0.00	100
ex 0802 90 90	Graines de pignons, fraîches ou sèches	0.00	illimitée
0805 10 00	Oranges, fraîches ou sèches	0.00	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses / 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs		
0805 21 00	mandarines (y compris tangerines et satsumas)		
0805 22 00	clémentines		
0805 29 00	autres		
0807 11 00	Pastèques fraîches	0.00	illimitée
0807 19 00	Melons, frais, autres que les pastèques	0.00	illimitée
	Abricots, frais, à découvert:		
0809 10 11	– du 1 ^{er} septembre au 30 juin		
0809 10 91	autrement emballés:	0.00	2 100
	– du 1 ^{er} septembre au 30 juin		
0809 40 13	Prunes, fraîches, à découvert, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	0.00	600
0810 10 10	Fraises, fraîches, du 1 ^{er} septembre au 14 mai	0.00	10 000
0810 10 11	Fraises, fraîches, du 15 mai au 31 août	0.00	200
0810 20 11	Framboises, fraîches, du 1 ^{er} juin au 14 septembre	0.00	250
0810 50 00	Kiwis, frais	0.00	illimitée
ex 0811 10 00	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	10.00	1 000
ex 0811 20 90	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereaux, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	10.00	1 200
0811 90 10	Myrtilles, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	200
0811 90 90	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappe ou à maquereaux, des myrtilles et des fruits tropicaux)	0.00	1 000
0904 22 00	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés	0.00	150
0910 20 00	Safran	0.00	illimitée
	Froment (blé) et méteil [à l'exclusion du froment (blé) dur], pour l'alimentation des animaux		
1001 99 31	– contenant d'autres céréales du chapitre 10		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses / 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
1001 99 39	– autres	Rabais de CHF 0.60 sur le droit appliqué	50 000
1005 90 31	Maïs pour l'alimentation des animaux		
1005 90 39	– contenant d'autres céréales du chapitre 10		
	– autres	Rabais de CHF 0.50 sur le droit appliqué	13 000
	Huile d'olive, vierge, autre que pour l'alimentation des animaux:		
1509 10 91	– en récipients de verre d'une contenance n'ex-60.60 (4) cédant pas 2 l		illimitée
1509 10 99	– en récipients de verre d'une contenance excé-86.70 (4) dant 2 l, ou en autres récipients		illimitée
	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que pour l'alimentation des animaux:		
1509 90 91	– en récipients de verre d'une contenance n'ex-60.60 (4) cédant pas 2 l		illimitée
1509 90 99	– en récipients de verre d'une contenance excé-86.70 (4) dant 2 l, ou en autres récipients		illimitée
ex 0210 19 91	Jambon saumuré sans os, introduit dans une vessie ou dans un boyau artificiel («jambon en vessie»)		
ex 0210 19 91	Morceau de côtelette sans os, fumé («jambon saumoné»)		
ex 0210 19 91	Cou de porc saumuré et séché à l'air, en pièce entière, en morceaux ou en fines tranches		
ex 1602 49 10	(«Coppa»)		
1601 00 11	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits des animaux relevant des positions 0101 à 0104, à l'exclusion des sangliers	0.00	3715
1601 00 21			
	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2002 10 10	– en récipients excédant 5 kg	2.50	illimitée
2002 10 20	– en récipients n'excédant pas 5 kg	4.50	illimitée
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux:		
2002 90 10	– en récipients excédant 5 kg	0.00	illimitée
2002 90 21	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement, en récipients n'excédant pas 5 kg	0.00	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses / 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
2002 90 29	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, et autres que pulpes, purées et concentrés de tomates:		
	– en récipients n'excédant pas 5 kg	0.00	illimitée
2003 10 00	Champignons du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	0.00	1 700
	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:		
ex 2004 90 18	– en récipients excédant 5 kg	17.50	illimitée
ex 2004 90 49	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24.50	illimitée
	Asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006:		
2005 60 10	– en récipients excédant 5 kg		
2005 60 90	– en récipients n'excédant pas 5 kg	0.00	illimitée
	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006:		
2005 70 10	– en récipients excédant 5 kg		
2005 70 90	– en récipients n'excédant pas 5 kg	0.00	illimitée
	Câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:		
ex 2005 99 11	– en récipients excédant 5 kg	17.50	illimitée
ex 2005 99 41	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24.50	illimitée
2008 30 90	Agrumes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	0.00	illimitée
2008 50 10	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	10.00	illimitée
2008 50 90	Abricots, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	15.00	illimitée
2008 70 10	Pulpes de pêches, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	0.00	illimitée
2008 70 90	Pêches, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	00	illimitée
	Jus de tout autre agrume que d'orange ou de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool:		
ex 2009 39 19	– non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	6.00	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses / 100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 2009 39 20	– additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.00	illimitée
	Vins doux, spécialités et mistelles en récipients d'une contenance:		
2204 21 50	– n°excédant pas 2 l(5)		
2204 22 50	– excédant 2 l, mais n°excédant pas 10 l (5)		
2204 29 60	– excédant 10 l(5)	8.50	illimitée
ex 2204 21 50	Porto, en récipients d'une contenance n°excédant pas 2 l, selon description (6)	0.00	1 000 hl
	Retsina (vin blanc grec) selon description (7)		
ex 2204 21 21	– en récipients d'une contenance n°excédant pas 2 l		
	– en récipients d'une contenance excédant 2 l mais n°excédant pas 10 l, d'un titre alcoométrique volumique:		
ex 2204 22 21	– – excédant 13 % vol.		
ex 2204 22 22	– – n°excédant pas 13 % vol.		
	– en récipients d'une contenance excédant 10 l, d'un titre alcoométrique volumique:		
ex 2204 29 23	– – excédant 13 % vol.		
ex 2204 29 24	– – n°excédant pas 13 % vol.	0.00	500 hl
	Aliments pour chiens et chats destinés à la vente au détail en récipients fermés hermétiquement;		
2309 10 21	– contenant de la poudre de lait ou de lactosérum		
2309 10 29	– autres	0.00	6000(8)

(1) Y compris 480 tonnes pour les jambons de Parme et San Daniele, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CE du 25 janvier 1972.

(2) Y compris 170 tonnes de Bresola, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CE du 25 janvier 1972.

(3) Dans les limites d'un contingent annuel global de 60 000 plants.

(4) Y inclus la contribution au fonds de garantie pour le stockage obligatoire.

(5) Ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord.

(6) Description: par vin de «Porto», on entend un vin de qualité produit dans la région déterminée portugaise portant ce nom au sens du règlement (CE) n° 1493/1999

(7) Description: par vin de «Retsina», on entend un vin de table au sens des dispositions communautaires visés à l'annexe VII, point A.2 du règlement (CE) n° 1493/1999.

(8) Concession octroyée par la Suisse à la Communauté européenne au titre de l'échange de lettres du 30 juin 1996.

Annexe 2

Concessions de l'Union européenne

L'Union européenne accorde, pour les produits originaires de la Suisse et figurant dans le tableau ci-après, les concessions tarifaires suivantes, le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0102 29 41 0102 29 49 0102 29 51 0102 29 59 0102 29 61 0102 29 69 0102 29 91 0102 29 99	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 160 kg	0.00	4 600 têtes
ex 0102 39 10 ex 0102 90 91			
ex 0210 20 90	Viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées	0.00	1 200
ex 0401 40 10 0401 40 90 0401 50 11 0401 50 19 0401 50 31 0401 50 39 0401 50 91 0401 50 99	Crème, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	0.00	2 000
0403 10	Yoghourts		
0402 29 11 ex 0404 90 83	Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés, d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %(1)	43.80	illimitée
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons	0.00	illimitée
0603 11 00 0603 12 00 0603 13 00 0603 14 00 0603 15 00 0603 19	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	0.00	illimitée
0701 10 00	Pommes de terre, de semence, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	4 000
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0.00 ⁽²⁾	1 000
0703 10 19 0703 90 00	Oignons, autres que de semence Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	5 000

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0704 10 00 0704 90	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et roduits comestibles similaires du genre Brassica, à l'exception des choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	5 500
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0.00	3 000
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	5 000
0706 90 10 0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'exception du raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>), à l'état frais ou réfrigéré	0.00	3 000
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	0.00 ⁽²⁾	1 000
0708 20 00	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0.00	1 000
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	500
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	500
0709 51 00 0709 59	Champignons et truffes, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	illimitée
0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	0.00	1 000
0709 99 10	Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	0.00	1 000
0709 99 20	Cardes et cardons, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	300
0709 99 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	1 000
0709 93 10	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	0.00 ⁽²⁾	1 000
0709 93 90 0709 99 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	0.00	1 000
0710 80 61 0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	0.00	illimitée
0712 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, même obtenus à partir de légumes auparavant cuits, mais non autrement préparés, à l'exception des oignons, des champignons et des truffes	0.00	illimitée
ex 0808 10 80	Pommes, autres que pommes à cidre, fraîches	0.00 ⁽²⁾	3 000
0808 30 0808 40	Poires, frais et coings, frais	0.00 ⁽²⁾	3 000
0809 10 00	Abricots, frais	0.00 ⁽²⁾	500
0809 29 00	Cerises, autres que cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches	0.00 ⁽²⁾	1 500 ⁽³⁾
0809 40	Prunes et prunelles, fraîches	0.00 ⁽²⁾	1 000
0810 10 00	Fraises	0.00	200
0810 20 10	Framboises, fraîches	0.00	100

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	0.00	100
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	0.00	5
1106 30 90	Farines, semoules et poudres d'autres fruits du chapitre 8	0.00	illimitée
ex 0210 19 50	Jambon saumuré sans os, introduit dans une vessie ou dans un boyau artificiel	0.00	1 900
ex 0210 19 81	Morceau de côtelette sans os, fumé		
ex 0210 19 81	Cou de porc saumuré et séché à l'air, en pièce		
ex 1602 49 19	entière, en morceaux ou en fines tranches		
ex 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits des animaux relevant des positions 0101 à 0104, à l'exclusion des sangliers		
ex 2002 90 91	Poudres de tomates, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	0.00	illimitée
ex 2002 90 99			
2003 90 90	Champignons, autres que ceux du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	0.00	illimitée
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées		
2004 10 10	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n° 2006, à l'exception des farines, semoules ou flocons		
2004 10 99			
2005 20 80	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que celles relevant du n° 2006, à l'exception des préparations sous forme de farines, de semoules, de flocons et des préparations en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	0.00	3 000
ex 2005 91 00	Poudres préparées de légumes et de mélanges de légumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	0.00	illimitée
ex 2005 99			
ex 2008 30	Flocons et poudres d'agrumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	0.00	illimitée
ex 2008 40	Flocons et poudres de poires, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	0.00	illimitée
ex 2008 50	Flocons et poudres d'abricots, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	0.00	illimitée

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/ 100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
2008 60	Cerises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	0.00	500
ex 0811 90 19 ex 0811 90 39	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
0811 90 80	Cerises douces, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
ex 2008 70	Flocons et poudres de pêches, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	0.00	illimitée
ex 2008 80	Flocons et poudres de fraises, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	0.00	illimitée
ex 2008 99	Flocons et poudres d'autres fruits, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	0.00	illimitée
ex 2009 19	Poudres de jus d'orange, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée
ex 2009 21 00 ex 2009 29	Poudres de jus de pamplemousse, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée
ex 2009 31 ex 2009 39	Poudres de jus de tout autre agrume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée
ex 2009 41 ex 2009 49	Poudres de jus d'ananas, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée
ex 2009 71 ex 2009 79	Poudres de jus de pomme, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée
ex 2009 81 ex 2009 89	Poudres de jus de tout autre fruit ou légume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	illimitée

(1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits «pour nourrissons», les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de deux bactéries coliformes par gramme.

(2) Le droit spécifique autre que le droit minimal est applicable, le cas échéant.

(3) Y compris les 1000 tonnes au titre de l'échange de lettres du 14 juillet 1986.

(4) Voir déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et des poudres de fruits